



CONVENTION DE PRET A TITRE GRATUIT

Convention N° 2017 / 000

Entre

L'emprunteur (établissement scolaire)

Nom :

Adresse :

Représentée par (chef d'établissement) :

D'une part ;

et

L'organisme prêteur

(statut à préciser)

Dont le siège social se situe

Représentée par M..... en qualité de

D'autre part ;

Préambule :

Ce prêt a pour but de favoriser la pratique physique et sportive des élèves en situation de handicap temporaire ou permanent accueillis dans l'établissement.

Ceci ayant été exposé, les parties conviennent de ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles l'organisme prête à titre gratuit, à (établissement) le matériel ou équipement décrit ci-dessous :

Description du matériel prêté :

--

L'établissement reconnaît recevoir le matériel mis à disposition en bon état (*de présentation et de fonctionnement*), état dans lequel il s'engage à le restituer à l'issue du prêt.

Article 2 - Propriété

Le matériel reste la propriété de l'organisme prêteur. La présente convention n'implique aucun transfert de droits sur le matériel prêté.

Article 3 - Durée du prêt et prolongation,

Le prêt est consenti à compter du et jusqu'au

La durée du prêt pourra toutefois être prolongée par la signature d'un avenant dûment émargé des parties avant le terme du prêt.

Article 4 - Prêt à titre gratuit - Utilisation du matériel

Le prêt dudit matériel est consenti à l'établissement à titre gratuit.

La mise à disposition du matériel est subordonnée à une information préalable concernant son fonctionnement, son utilisation en tenant compte des conditions de sécurité, son entretien et son stockage.

L'établissement s'engage à ce que le matériel prêté soit utilisé dans le cadre des activités d'EPS et des rencontres sportives proposées par l'établissement uniquement.

Article 5 - Transport

Le transport du matériel prêté lors de sa mise à disposition et lors de sa restitution devra être organisé et pris en charge par l'établissement.

Article 6 - Responsabilité - Assurance

A compter de la date de sa prise en charge par l'établissement et jusqu'à sa restitution à l'organisme prêteur, la responsabilité du matériel est assurée par l'établissement qui répond dès lors, selon les règles du droit commun, de toute perte et/ou détérioration, ainsi que de tout accident ou incident dont son personnel ou des tiers pourraient être victimes du fait ou à l'occasion de son utilisation.

L'établissement s'engage à souscrire une police d'assurance pour se couvrir contre les risques encourus par le prêt et le transport du matériel, dont la valeur actuelle est estimée à € (somme en toutes lettres).

Article 7 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la durée du prêt du matériel, telle que définie à l'article 3.

Article 8 - Restitution

Au terme du prêt, l'établissement s'engage à restituer le matériel dans son état initial et dans les meilleurs délais.

Article 9 - Résiliation

Chacune des parties peut, à tout moment et pour tout motif, résilier la présente convention. La partie désireuse de résilier la convention devra notifier son intention par écrit 10 jours au moins avant la date retenue pour la résiliation.

Article 10 - Modification de la convention

Toute modification apportée à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant dûment élargé par les parties.

Article 11 - Règlement des litiges

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout différend né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention. A défaut de solution amiable, le tribunal administratif sera compétent pour connaître le litige.

Fait en deux exemplaires à, le

Pour l'Organisme prêteur

Le chef d'établissement